



<p style="text-align: center;"><b>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé</b> <b>Section “sécurité sociale”</b></p>
--

CSSS/14/138

**DÉLIBÉRATION N° 14/073 DU 7 OCTOBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIÉS EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISE (FFE) À L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM) À DES FINS DE CONTRÔLE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Office national de l'emploi du 27 août 2014;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 août 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise (FFE) a été institué auprès de l'Office national de l'emploi (ONEm) en vertu de l'article 27 de la loi du 26 juin 2002 *relative aux fermetures d'entreprises*, mais est doté d'une personnalité juridique distincte. Il accorde, sous certaines conditions, des indemnités aux travailleurs victimes de la fermeture ou de la restructuration de leur entreprise.
2. Le Service central de contrôle de l'ONEm est chargé en premier lieu de contrôler le respect de la législation en matière d'octroi d'indemnités diverses suite au chômage, mais il est également habilité à contrôler l'application de la réglementation en matière de fermeture et de restructuration d'entreprises et l'intervention du FFE.
3. Pour l'exécution de la mission précitée et dans le cadre d'une politique de contrôle intégrée visant la détection efficace d'irrégularités (comme la demande d'indemnités sur base d'une occupation fictive), l'ONEm souhaite un accès structurel aux données à caractère personnel du FFE au profit d'une dizaine d'inspecteurs sociaux et de

collaborateurs administratifs de la cellule datamining du Service central de contrôle. Les parties concernées estiment qu'il est nécessaire de traiter l'ensemble des anomalies de manière systématique et structurée. Ils souhaitent dès lors travailler ensemble pour la sélection des dossiers à traiter de manière prioritaire compte tenu de leur risque élevé d'irrégularité.

4. Le FFE placerait une copie sécurisée de sa banque de données à caractère personnel centrale sur le serveur central de l'ONEm, avec un accès limité (réservé aux inspecteurs sociaux et collaborateurs administratifs précités). En vue du datamining (la recherche ciblée de liens), les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition (par année, à commencer par l'année 2004): l'identité des travailleurs qui ont introduit une demande d'intervention auprès du FFE (nom, prénom, numéro d'identification de la sécurité sociale, lieu de résidence, nationalité, catégorie de travailleur, commission paritaire compétente, date d'entrée en service et date de sortie de service), complétée par la date de la demande d'intervention, le montant brut de l'indemnité versée et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du nouvel employeur, l'identité de l'entreprise concernée (le numéro d'entreprise, la dénomination et les catégories d'employeurs), l'identité des responsables, l'identité des curateurs, la nature du dossier (secteur), la nature de la fermeture, la date de fermeture, la date de la décision du comité de gestion, la nature de la décision et, le cas échéant, l'indication selon laquelle le dossier a déjà été examiné dans le cadre de la lutte contre la fraude.
5. Après croisement des données à caractère personnel de l'ONEm et du FFE, les constatations de la cellule datamining seraient exclusivement transmises aux inspecteurs et contrôleurs compétents, à des fins d'analyse, conformément à l'article 25 du Code pénal social.
6. La communication de données à caractère personnel par le FFE à l'ONEm s'effectuerait sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

## **B. EXAMEN**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la lutte contre la fraude et la détection d'irrégularités lors du règlement de la fermeture ou de la restructuration d'entreprises. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
9. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel doit s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sauf si le Comité sectoriel constate que cette intervention n'offre aucune valeur ajoutée. C'est le cas en l'espèce.

10. Le traitement des données à caractère personnel doit s'effectuer dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de ses arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le Fond d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise à mettre les données à caractère personnel précitées à la disposition de l'Office national de l'emploi, dans le but exclusif de sélectionner, au moyen de la technique de datamining, les dossiers à traiter de manière prioritaire dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).